



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-175

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Qualité Milieu Aquatiques

65-2023-06-16-00009 - Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-26-005 autorisant la Société Hydroélectrique du Midi à disposer de l'énergie des eaux de la rivière "l'Ourse de Sost" sur les communes d'Esbareich et de Mauléon-Barousse pour exploiter une centrale hydroélectrique (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-16-00009

Arrêté modifiant certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-26-005
autorisant la Société Hydroélectrique du Midi à
disposer de l'énergie des eaux de la rivière
"l'Ourse de Sost" sur les communes d'Esbareich
et de Mauléon-Barousse pour exploiter une
centrale hydroélectrique



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-16-00009
modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-26-005
autorisant la Société Hydroélectrique du Midi à disposer de l'énergie des eaux de la rivière
« l'Ourse de Sost » sur les communes d'Esbareich et de Mauléon-Barousse pour exploiter
une centrale hydroélectrique**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-26-005 du 26 octobre 2018 autorisant la Société Hydroélectrique du Midi à disposer de l'énergie des eaux de la rivière « l'Ourse de Sost » sur les communes d'Esbareich et de Mauléon-Barousse pour exploiter une centrale hydroélectrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 transférant l'autorisation n°65-2018-10-26-005 de disposer de l'énergie des eaux de la rivière « l'Ourse de Sost » sur les communes d'Esbareich et de Mauléon-Barousse au profit de la société Etablissements Béguerie SAS ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 31 mai 2023 et ses observations reçues le 01 juin 2023 ;

Considérant le dossier de recollement transmis par la société Etablissements Béguerie SAS le 17 février 2022;

Considérant que les travaux ont fait l'objet de trois contrôles réalisés conjointement par l'Office Français de la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant les documents transmis le 04 février 2022, rapport de mesures acoustiques et plans des travaux réalisés, concernant les travaux d'insonorisation de la centrale ;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-26-005 afin de le mettre en adéquation avec les travaux réalisés ;

Sur proposition du chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°65-2018-10-26-005 autorisant la Société Hydroélectrique du Midi à disposer de l'énergie des eaux de la rivière « l'Ourse de Sost » sur les communes d'Esbareich et de Mauléon-Barousse pour exploiter une centrale hydroélectrique, ci-après dénommé « l'arrêté préfectoral d'autorisation » est modifié conformément à l'article 2 ;

Article 2 : Modifications apportées :

Article 2 – Caractéristiques de l'installation

Dans l'article est modifié le :

- Niveau normal d'exploitation.....701,22 m NGF

et est supprimé :

*(*sauf application de la disposition transitoire fixée à l'article 5 fixant une consigne de 600 l/s.*

Article 3 - Continuité piscicole

Dans l'article au point 1 est modifié les dimensions de l'exutoire de dévalaison et la hauteur d'eau du bassin de réception :

L'exutoire de dévalaison est de type latéral avec une largeur minimale de 34,6 cm pour une hauteur minimale de 74,5 cm. Il aboutit à un bassin présentant une hauteur d'eau d'au minimum 1 m.

Dans l'article au point 2 est rajouté la hauteur de chute aval :

Les chutes d'eau entre les bassins ne sont pas supérieures à 0,30 m au niveau normal d'exploitation sauf la chute aval (entrée piscicole) qui ne peut être supérieure à 0,35 m.

Article 4 - Dispositif de contrôle des débits

En fin d'article est rajouté :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

L'échelle limnimétrique au niveau de la passe à poissons et le repère au niveau du canal de dévalaison sont installés dans le mois suivant la notification du présent arrêté afin de permettre la vérification du respect du débit réservé.

Article 5 - Fonctionnement de la centrale hydroélectrique.

Dans l'article est supprimé :

A l'issue de la réalisation de ces travaux d'insonorisation, il produira un audit acoustique effectué par un organisme tiers agréé à cet effet validant que les niveaux d'émergence diurnes et nocturnes sont respectés lors d'un fonctionnement à pleine puissance.

Dans l'attente de la fourniture de cet audit, la dérivation autorisée sur l'installation sera limitée à 600 l/s.

Des repères sont installés dans le mois suivant la notification du présent arrêté sur l'échelle située sur le canal de fuite afin de permettre la vérification du respect de cette consigne.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la société Etablissements Béguerie SAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairies d'Esbareich et de Mauléon-Barousse pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- ❑ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- ❑ Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
- ❑ Messieurs les maires des communes d'Esbareich et Mauléon-Barousse.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2023**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe,

Isabelle Sendrané